2012 / 228
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATELIER SANTE VILLE
Signature d'une convention entre «**FORMATION CONCEPT**» et l'Atelier Sante Ville de SEVRAN pour la formation aux premiers secours PSC1 le 02 et 03 mai 2012

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT l'axe stratégique du projet social de l'Atelier Santé Ville « Accompagner les phases de vulnérabilisations au cours du parcours de vie ou à la suite d'évènements de santé fragilisants » et « Promouvoir les comportements favorables à la santé » et l'objectif opérationnel qui en découle « Lutter contre la sédentarité à tous âges de la vie en associant une alimentation équilibrée et diversifiée »

CONSIDERANT la proposition de « **FORMATION CONCEPT** » d'animer un groupe sur cette formation aux premiers secours intitulée PSC1,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer, avec « **FORMATION CONCEPT** » dont le siège social est situé 16 rue du Castrum 34990 JUVIGNAC et représenté par M. Franck MOUSSEAUX, directeur une convention d'animation de formation aux premiers secours PSC1 le 02 et 03 mai 2012.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette formation porte sur l'acquisition des gestes de premiers secours sur le quartier Beaudottes.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'organisation de cette formation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **750 euros TTC** (sept cent cinquante euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans les deux mois à compter de sa transmission au

contrôle de légalité et de sa publication et/ou notification .

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifié à M. Franck MOUSSEAUX, directeur de « **FORMATION CONCEPT** »

Fait à Sevran, le 27 AVR. 2012

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 AVR. 2012
- publié le : 27/04 au 3/5/12

2012 / 299
DEPARTEMENT
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : POLE PREVENTION SANTE - ATELIER SANTE VILLE
Réalisation d'un diagnostic local de santé de la ville de Sevran.
Marché à procédure adaptée passé en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Titulaire :

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des Marchés Publics, notamment en son articles 28,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars, de délégation de pouvoir au Maire et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la réalisation d'un diagnostic local de santé de la ville de Sevran dans le cadre de la mise en place d'un Contrat Local de Santé avec l'Agence Régionale de Santé,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire,

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société LH CONSEIL sise, 22 rue du Général de Gaulle 59139 WATTIGNIES, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres et ce pour un montant global forfaitaire de 16 400,00 euros H.T.,

CONSIDERANT que le marché est conclu à compter de sa notification au titulaire jusqu'à la bonne fin des prestations,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société LH CONSEIL sise 22 rue du Général de Gaulle 59139 WATTIGNIES la réalisation d'un diagnostic local de santé et ce pour un montant global et forfaitaire de 16 400,00 euros H.T.

ARTICLE 2 : **DIT** que le marché est conclu à compter de sa notification au titulaire jusqu'à la bonne fin des prestations,

ARTICLE 3 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Monsieur Luc HINCELIN, Directeur de la société LH CONSEIL

Fait à SEVRAN, le 27 AVR. 2012

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 AVR. 2012
- publié le : 27/04 au 3/5/12

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

N° 2012/ 230
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

DEPOT DE PLAINTE DE MONSIEUR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE CONTRE « X » LE 17 FEVRIER 2012 AUPRES DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY SUITE À LA DIFFUSION D'UN TRACT À CARACTÈRE DIFFAMATOIRE AU SEIN DES SERVICES DE LA COMMUNE - DÉSIGNATION DE MAÎTRE BOUGIER PASCALE – 76 RUE D'ANJOU À BOBIGNY

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision n° 2012/209 du 19 avril 2012 relative à la désignation de l'Association CATALA – Avocats à la Cour – 25 rue Coquillière – 75001 PARIS pour assister la commune à la suite du dépôt de plainte contre « X » de Monsieur le Maire en date du 17 février 2012 auprès du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Bobigny suite à la diffusion d'un tract à caractère diffamatoire au sein des services de la commune

CONSIDERANT qu'en matière de diffamation, le plaignant doit être obligatoirement domicilié dans la ville ou siège la juridiction saisie et ce, conformément à l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, sous peine de nullité de la plainte

CONSIDERANT la nécessité de faire élection de domicile dans un cabinet d'avocat à BOBIGNY

ARTICLE 1 **DECIDE** de faire élection de domicile au Cabinet d'avocats Pascale BOUGIER – 76 rue d'Anjou – 93000 BOBIGNY pour le dossier relatif au dépôt de plainte contre « X » du 17 février 2012 auprès du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Bobigny suite à la diffusion d'un tract à caractère diffamatoire au sein des services de la commune

ARTICLE 2 **DIT** que tous les actes de procédure et de convocations sont et seront adressés à Maître Pascale BOUGIER, qui les transmettra et interviendra procéduralement à la demande de l''Association CATALA

ARTICLE 3 **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2012

ARTICLE 4 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité

ARTICLE 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée à Maître Pascale BOUGIER
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran,

FAIT A SEVRAN, LE 27 AVR. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- **reçu en préfecture le :** 30/04/12
- **publié le :** 27/04 au 3/5/12.